



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté du 16 janvier 2015

Fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 210-1, R. 109-1 et R. 109-2 ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le dépôt de déclarations conjointes de candidature est **obligatoire** pour tous les binômes de candidats pour chaque tour de scrutin aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la Préfecture de la Somme, Direction des affaires juridiques et de l'administration locale, Bureau des élections et du conseil aux collectivités locales (**51 rue de la République à AMIENS – 2^{ème} étage**) aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin :
du lundi 9 février au vendredi 13 février 2015 de 8 h 30 à 16 h 00
le lundi 16 février 2015 de 8 h 30 à 16 h 00.

Pour le second tour de scrutin :
Le lundi 23 mars et le mardi 24 mars 2015 de 10 h 00 à 16 h 00.

Chaque binôme de candidats est composé d'une femme et d'un homme et chaque candidat doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe.

Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.

Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions, de se présenter au second tour.

Article 2 : Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se tiendra pour l'ensemble des cantons du département le lundi 16 février 2015 à 19 h 30 à la Préfecture, salle Jean Moulin sise au 14 rue Jules Lardière à Amiens.

Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 janvier 2015.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY